

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 22 mai 2025

Procès-verbal n° 32

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO
– René GOURIN – Christophe ROMO – Alain TISNES.

Excusé :

Benoît RETOURNE

Match n° 28734654 du 18/05/2025 – ENFANTS des ILES 1 / Q.M. ORLEIX 3
Départemental 4 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe d'ORLEIX susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club d'ORLEIX le 19/05/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 22/05/2025 – 11h00.

Le club d'ORLEIX n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2546479452 du club d'ORLEIX, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 24/04/25 (PV n° 31), d'un (1) match ferme de suspension à compter du 28/04/2025, pour avoir reçu 3 avertissements en moins de 3 mois (07/02, 16/03 et 19/04).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 28/04/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe d'ORLEIX 3 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : *« un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ... Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa*

sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe d'ORLEIX 3 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.

- Équipe de ENFANTS des ÎLES : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.

- Équipe d'ORLEIX 3 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.

- Inflige au joueur ...X (licence n° 2546479452) du club d'ORLEIX, un (1) match de suspension ferme à compter du 26/05/2025.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de Q.M. ORLEIX (506074): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734426 du 17/05/2025 – F.C. BORDES 1 / F.C. LOURDES XI 3
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Match arrêté à la 73^{ème} minute de jeu.

La Commission prend connaissance de la feuille de match, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 73^{ème} minute de jeu car l'équipe de LOURDES 3, présentait un nombre de joueur inférieur à 8, à la suite de plusieurs blessures.

Considérant la lecture de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

La Commission constate que l'équipe de LOURDES 3 a commencé le match avec 10 joueurs. A la suite des blessures de trois joueurs, l'équipe s'est retrouvée avec un effectif inférieur à 8 joueurs, provoquant l'arrêt de la rencontre à la 73^{ème} minute de jeu.

Par conséquent elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Perte, par pénalité (-1 point)** de la rencontre à l'équipe de LOURDES 3, sur le score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire,
- Équipe de BORDES 1 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé,
- Équipe de LOURDES 3 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés,
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions.

Club de F.C. LOURDES XI (520191) : Amende perte d'une rencontre par pénalité (raison réglementaire) : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD